

Coordination sur le plan national

A sa 1720^e séance, le 28 juillet 1970, le Conseil a décidé :

- a) De prendre note avec intérêt du rapport du Secrétaire général concernant la coordination sur le plan national ⁹⁷ ;
- b) D'exprimer l'espoir que les renseignements contenus dans le rapport pourront être utiles aux gouvernements des Etats Membres pour les dispositions qu'ils prennent en vue d'assurer la coordination à l'échelon national ;
- c) Qu'il n'avait pas d'autre mesure à prendre à ce sujet pour le moment.

Rapports du Corps commun d'inspection

A sa 1721^e séance, le 30 juillet 1970, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général, chaque fois que l'ordre du jour du Conseil comprend un point relatif aux rapports du Corps commun d'inspection, d'établir un bref document pour faciliter l'examen de ces rapports par le Conseil. Dans ce document devraient figurer notamment :

- a) Des suggestions quant à la meilleure manière d'examiner les rapports, en maintenant la pratique actuelle consistant à grouper les rapports autant que possible sous les points pertinents de l'ordre du jour ;
- b) Un bref exposé des mesures qui auraient déjà été prises pour donner suite aux rapports ;
- c) Un résumé des conclusions qu'aurait pu formuler le Comité du programme et de la coordination, avec indication des recommandations auxquelles, de l'avis dudit Comité ou du Corps commun d'inspection, le Conseil devrait accorder une attention particulière.

et social sous la cote E/4849 ; Organisation mondiale de la santé, « Rapport de l'Organisation mondiale de la santé, 1969 : résumé analytique » et *Etude organique sur la coordination avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées préparée par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé* (Genève, juin 1970) [extraits des *Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 181], transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/4847 et E/AC.24/L.369 ; Union postale universelle, *Rapport analytique sur les activités de l'Union postale universelle en 1969* (Berne, 1970), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/4830 ; Union internationale des télécommunications, *Rapport analytique sur les activités de l'Union internationale des télécommunications pour l'année 1969* (Genève, 1970), transmis au Conseil économique et social sous la cote E/4848 ; Organisation météorologique mondiale, « Résumé analytique du rapport annuel de 1969, présenté par l'Organisation météorologique mondiale à la quarante-neuvième session du Conseil économique et social », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/4851 ; Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, « Résumé analytique du rapport annuel 1969-1970 », transmis au Conseil économique et social sous la cote E/4850.

⁹⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pour 1969-1970*, et *L'énergie nucléaire et le milieu : additif au rapport de l'Agence au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies pour 1969-70*, transmis au Conseil économique et social sous les cotes E/4821 et Add.1.

⁹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10* (E/4877), par. 27.

⁹⁷ E/4844.

QUESTIONS SPÉCIALES

1518 (XLIX). Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre survenu au Pérou

Le Conseil économique et social,

Considérant que la partie septentrionale du Pérou a récemment subi les effets d'un tremblement de terre qui a causé des pertes immenses, tant en vies humaines que sur le plan matériel, bouleversant profondément l'économie du pays,

Tenant compte de la note verbale ⁹⁸ soumise au Conseil, à sa quarante-neuvième session, par le Gouvernement péruvien au sujet de l'étendue des dégâts et de ses plans de reconstruction,

Prenant note de la déclaration du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine sur

⁹⁸ E/4879.

la situation qui règne au Pérou à la suite de la catastrophe du 31 mai 1970⁹⁹,

Tenant compte aussi de ce qu'il est conforme au principe de la solidarité internationale énoncé dans la Charte des Nations Unies de porter assistance à un Membre de l'Organisation des Nations Unies victime d'une catastrophe naturelle d'une telle ampleur,

Prenant note également de l'assistance fournie au Pérou par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par d'autres pays, et des mesures d'assistance préliminaire qu'ont prises le Secrétaire général, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine, les chefs de secrétariat des institutions spécialisées, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation des Etats américains, ainsi que d'autres organisations internationales, des fondations et des particuliers,

Considérant que le Gouvernement péruvien va s'employer immédiatement à reconstruire et à remettre en valeur la zone sinistrée et que, entre autres mesures, il élabore, avec la participation du Programme des Nations Unies pour le développement, un programme spécial d'assistance technique à moyen terme et à long terme dans le cadre d'un plan général,

Considérant aussi la résolution 297 (AC.63) adoptée à l'unanimité par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine, à sa sixième session extraordinaire¹⁰⁰,

1. *Exprime* au peuple et au Gouvernement du Pérou sa profonde sympathie à l'occasion des pertes de vies humaines et des ravages provoqués par la catastrophe récente ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à poursuivre leur coopération en vue d'apporter des secours et de contribuer à la reconstruction et au redressement économique de la zone sinistrée ;

3. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir agi promptement face à cette situation d'urgence et lui demande de continuer à coopérer activement avec le Gouvernement péruvien et, avec l'accord de ce dernier, de promouvoir une action internationale concertée en vue de mobiliser les ressources techniques et financières nécessaires pour exécuter les plans de reconstruction ;

4. *Prie* les institutions internationales de crédit d'étudier promptement et favorablement des mesures spéciales pour donner suite aux demandes de prêts et de crédits formulées par le Pérou en vue de la reconstruction, en accordant des prêts et des crédits d'un montant aussi élevé que possible aux conditions les plus favorables ;

5. *Prie également* les organismes et institutions internationales de crédit et de développement, compte tenu

⁹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, 1703^e séance*

¹⁰⁰ Voir E/4883, par. 83.

de l'ampleur et des exigences de la tâche de reconstruction, de donner suite le plus rapidement possible aux demandes de prêts et de crédits formulées par le Pérou avant cette catastrophe naturelle et qui sont encore à l'étude ;

6. *Invite* les pays qui sont créanciers du Pérou à tenir compte de la situation extrêmement grave où se trouve ce pays et des exigences de sa reconstruction, quant au réaménagement de sa dette extérieure ;

7. *Prie* le Secrétaire général de demander au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, aux institutions spécialisées, plus particulièrement la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, au Programme alimentaire mondial, à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de consacrer le plus possible de leurs ressources, dans le cadre de leurs programmes respectifs, à répondre aux demandes d'assistance que fera le Gouvernement du Pérou en vue de la tâche de reconstruction prévue dans son premier programme d'urgence ;

8. *Exprime sa gratitude* pour les mesures spéciales prises à cette occasion par la direction du Programme des Nations Unies pour le développement et par les institutions spécialisées ;

9. *Fait part de son désir* de voir le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement donner une suite positive aux demandes d'assistance, relevant de son domaine de compétence, que le Gouvernement du Pérou présentera pour son programme extraordinaire de relèvement à moyen et à long terme ;

10. *Recommande* aux gouvernements participant au Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte des besoins spéciaux du Pérou, ainsi que des autres besoins exceptionnels ou normaux du Programme, et de faire audit programme des contributions supplémentaires, si les ressources existantes ne sont pas suffisantes pour faire face à ces besoins ;

11. *Prie* les gouvernements des Etats membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de l'Association internationale de développement d'inviter leurs administrateurs à la Banque et à l'Association à examiner avec une attention particulière les besoins de crédit du Pérou pour le financement de ses programmes de relèvement et de reconstruction, et à étudier les mécanismes et procédures spéciaux éventuels qui permettraient d'assurer le financement complet des projets faisant partie de ces programmes ;

12. *Invite* la Banque internationale pour la reconstruction et le développement à accorder une attention particulière à la situation grave dans laquelle se trouve le Pérou et à ses besoins de crédit, en tenant compte du principe fondamental de la politique de la Banque selon lequel les problèmes de la reconstruction sont indissociables des problèmes du développement économique, ainsi que de la nécessité d'une participation de la Société

financière internationale et de l'Association internationale de développement dans leurs domaines de compétence respectifs.

1703^e séance plénière,
10 juillet 1970.

1519 (XLIX). Mesures à prendre pour remédier à la famine qui sévit dans la République arabe du Yémen

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'une sécheresse persistante a provoqué une famine généralisée dans les basses terres du Tihama et dans la partie septentrionale de la République arabe du Yémen,

Conscient du fait que les produits alimentaires fournis par divers pays, par des organisations charitables et par des organismes des Nations Unies n'ont pas suffi pour remédier à cette situation critique,

Considérant que la sérieuse pénurie de produits alimentaires est encore aggravée par le manque d'eau potable,

Prenant note du fait que les ressources dont dispose le Gouvernement de la République arabe du Yémen sont encore insuffisantes malgré l'aide financière et alimentaire de l'étranger,

Considérant que la famine risque de provoquer des épidémies,

1. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales de fournir toute l'assistance possible à la population de la République arabe du Yémen pour la protéger de la famine qui sévit actuellement dans ce pays ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter une attention particulière aux besoins pressants de la République arabe du Yémen et, en raison de la grave famine à laquelle la population de la République arabe du Yémen est exposée, de faciliter une action accélérée des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial, en vue d'accorder une assistance à la population de la République arabe du Yémen.

1708^e séance plénière,
15 juillet 1970.

1528 (XLIX). Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à New York en avril-mai 1970¹⁰¹,

Reconnaissant le rôle important que le Fonds est en mesure de jouer en contribuant à atteindre les objectifs

¹⁰¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 8 (E/4854).

de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier en aidant les gouvernements dans leur politique nationale pour faire participer les enfants et les jeunes au processus de développement et assurer que leurs besoins sont satisfaits de façon intégrée, notamment grâce à la fourniture d'un appui matériel accru,

Se félicitant de l'appui du Conseil d'administration à la proposition visant à réaliser des recettes annuelles de l'ordre de 100 000 000 de dollars d'ici à 1975, qui permettraient au Fonds d'accroître sensiblement son assistance aux enfants et aux adolescents, et ainsi de contribuer bien plus à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie du développement,

Notant avec approbation l'intention du Fonds, conforme à son « optique nationale » qui a été à plusieurs reprises louée par le Conseil économique et social, de coopérer à la « programmation nationale » proposée pour tous les apports du système des Nations Unies, tandis que les projets du Fonds continueraient d'être soumis à l'approbation de son Conseil d'administration,

Notant l'assistance rapide et considérable fournie en vue de répondre aux besoins urgents des mères et des enfants dans des situations d'urgence et la coopération étroite du Fonds dans ce domaine, comme dans toutes ses autres activités, avec les autres organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales,

Se félicitant aussi de la place toujours plus importante que le Fonds donne à la formation des individus dans les pays en voie de développement dans le cadre de leur propre pays ou de leur région,

1. *Approuve* la politique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

2. *Invite* le Fonds à renforcer son programme destiné à fournir une aide aux pays pour la protection des membres de la jeune génération et pour leur préparation à leurs futures responsabilités ;

3. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux autres donateurs pour qu'ils ne ménagent aucun effort en vue d'accroître leurs contributions au Fonds dans les efforts qu'il fait afin d'obtenir l'appui financier nécessaire pour répondre plus efficacement aux besoins croissants des enfants et des adolescents pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1711^e séance plénière,
20 juillet 1970.

1531 (XLIX). Rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine sur sa sixième session extraordinaire¹⁰².

1716^e séance plénière,
23 juillet 1970.

¹⁰² E/4883 et Add.1